



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN, SITUE
57 BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU A ROYAN,
AU PROFIT DE LA SARL "LE PETIT TRAIN DE L'OUEST",
POUR LE REMISAGE DES PETITS TRAINS
TOURISTIQUES ROUTIERS**

D. 24.227

ENTRE

La Ville de ROYAN Représenté par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n° 20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée "**la Ville**",

ET

La SARL LE PETIT TRAIN DE L'OUEST, Société Anonyme à Responsabilité Limitée à Associé Unique, dont le siège social est situé 9 chemin de la Ville à Montroy (17220), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de La Rochelle sous le numéro 448 796 862, représentée par son gérant Monsieur Laurent TEXIER, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée "**le Pétitionnaire**",

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Une convention d'occupation du domaine public communal a été conclue le 4 avril 2022 entre la Ville de Royan et la SARL Le Petit Train de l'Ouest, pour l'exploitation de petits trains touristiques routiers sur le territoire de la commune de Royan, pour une durée de huit ans, du 8 avril 2022 au 7 avril 2030.

Selon l'article 4 "Conditions d'exploitation" de la convention précitée, il est prévu que les petits trains ne stationnent pas sur le domaine public en dehors des heures de circulation de ceux-ci et que leur lieu de remisage est à la charge du pétitionnaire.

Il convient donc d'établir une convention de mise à disposition d'un terrain pour le stationnement des petits trains en dehors de leur période de circulation.

IL A ENSUITE ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

La Ville met à la disposition du **Pétitionnaire** une partie de la parcelle cadastrée section AX n° 201, telle qu'elle figure en jaune sur le plan joint (Annexe 1), située 57 boulevard Georges CLEMENCEAU à Royan, afin d'y remiser les petits trains touristiques en dehors des heures de circulation de ceux-ci.

ARTICLE 2 : CARACTERE DE L'OCCUPATION

MISE EN LIGNE LE 20-06-2024

Cette convention étant conclue intuitu personae, toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable et écrite de **la Ville**.

Il est expressément rappelé que les espaces occupés constituent des dépendances du domaine public et que par conséquent, compte tenu de cette domanialité et des conséquences qui s'y attachent, à savoir le caractère précaire et révocable de l'occupation, cette occupation ne saurait en aucun cas constituer un droit à la propriété commerciale, ni conférer au titulaire ou aux occupants de son chef notamment un droit au maintien dans les lieux, un droit au renouvellement, un droit à indemnité d'éviction.

La présente convention d'occupation ne confère au **Pétitionnaire** aucun droit réel.

ARTICLE 3 : DUREE DU CONTRAT

La présente autorisation est consentie pour la période du 8 avril au 30 septembre 2024 inclus.

ARTICLE 4 : REDEVANCE

Le Pétitionnaire versera à **la Ville** une redevance mensuelle de 62,10 euros (soixante-deux euros et dix centimes), pour le remisage des petits trains touristiques, soit un montant total de 358,11 euros (trois cent cinquante-huit euros et onze centimes), pour la période mentionnée à l'article 3.

Cette redevance sera payée le 31 août 2024 au plus tard, auprès de Monsieur le Chef de Service Comptable du Centre des Finances Publiques de Royan.

En cas de retard dans le paiement de cette redevance due à **la Ville** dans le cadre de la présente convention, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal, en application des dispositions de l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 5 : CONDITIONS GENERALES DE L'OCCUPATION

Le Pétitionnaire prendra ce terrain dans l'état où il se trouvera lors de son entrée dans les lieux, sans pouvoir exiger de la Ville aucune remise en état et sans pouvoir exercer aucun recours contre la Ville pour cause de dégradations, cas de force majeure ou toute autre cause quelconque intéressant l'état du terrain.

Le Pétitionnaire est autorisé à installer, à ses frais, une borne de recharge électrique pour l'alimentation du petit train électrique.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Le Pétitionnaire est entièrement et exclusivement responsable envers les tiers de tout dommage imputable à son personnel ou aux petits trains, sur ce lieu de remisage.

Il souscrira les assurances qui couvriront l'ensemble de ces risques, ainsi qu'une assurance "responsabilité civile" qui couvrira les dommages pouvant être causés aux personnes et aux biens, quelle qu'en soit l'origine.

Le Pétitionnaire justifiera à **la Ville** des polices d'assurances souscrites par une attestation de la compagnie, précisant les risques couverts et le paiement des primes.

Les polices souscrites devront garantir **la Ville** contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit.

Le Pétitionnaire et ses assureurs s'interdisent de mettre en cause **la Ville** pour tous les recours ou troubles de jouissance commis à l'occasion du remisage des petits trains.

MISE EN LIGNE LE 20-06-2024

ARTICLE 7 : DÉNONCIATION DU CONTRAT

7.1 – Résiliation

Cette convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, avec un préavis de deux mois.

7.2 – Résiliation pour faute

Cette convention pourra être dénoncée par la Ville de Royan en cas de manquement du pétitionnaire à l'une des obligations citées dans les différents articles de ladite convention. Cette dénonciation devra être signifiée au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception, avec un préavis de deux mois.

7.3 – Résiliation pour motif d'intérêt général

Nonobstant les durées prévues à l'article 3 et l'absence de toute infraction à cette convention, l'autorisation d'occupation du domaine public pourra être retirée à tout moment pour motif d'intérêt général, sans aucune indemnité d'éviction.

7.4 – Résiliation de plein droit

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de la SARL LE PETIT TRAIN DE L'OUEST.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, l'**occupant** fait élection de domicile en son siège social 9 chemin de la Ville à Montroy (17220) et **la Ville** en l'Hôtel de Ville, 80 avenue de Pontaillac à Royan (17200).

ARTICLE 9 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

La convention se compose des présents documents, comportant trois pages, et d'une annexe ci-après désignée :

- Annexe 1 : plan de situation du terrain mis à disposition

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes contestations qui naîtraient à propos des présentes, à défaut de conciliation amiable préalable, sont de la compétence exclusive du tribunal administratif de Poitiers, sis Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – Boîte Postale 541 – 86020 Poitiers Cedex (Tél. : 05 49 60 79 19 – Courriel : greffe.ta-poitiers@jjuradm.fr).

Fait à ROYAN, le 8 avril 2023

Pour la SARL
"LE PETIT TRAIN DE L'OUEST"
Le gérant,

Laurent TEXIER

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,



Didier SIMONNET

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 20 juin 2024

Annexe 1

